



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis

sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « *En Boudou* » et « *En Gleyzes* » à GUITALENS L'ALBAREDE (81)

N°Saisine : 2024-012808 N°MRAe : 2024APO32 Avis émis le 31/03/2024

PRÉAMBUI F

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Tarn sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière à Guitalens l'Albarède (le département du Tarn).

Le dossier comprenait une étude d'impact et un permis de construire datés de décembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Christophe Conan, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn, au titre de ses attributions en matière d'environnement. Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, a été consulté l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.



SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Urbasolar, est situé sur la commune de Guitalens-l'Albarède (81). Il concerne une surface totale clôturée de 5,6 ha, sur une parcelle actuellement en prairie, anciennement exploitée puis utilisée comme décharge non déclarée et dépôt de matériaux. Le projet aurait une puissance d'environ 5 MWc.

L'implantation du projet sur un site dégradé répond aux orientations nationales.

L'étude d'impact datant de 2020 ne démontre pas la non aggravation du risque inondation notamment pour répondre aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé en 2022. La MRAe recommande de justifier les caractéristiques du projet (enterrement des longrines et des câbles notamment) à la fois au regard du risque inondation et de la pollution des sols. Une étude géotechnique est attendue au stade de l'étude d'impact ainsi qu'un suivi de la qualité de l'eau de la nappe superficielle avec des propositions de mesures en cas de pollution avérée.

Les enjeux écologiques de la friche prairiale sont peu élevés, cependant le design du parc, en particulier la hauteur au point bas est susceptible de limiter la reprise de la végétation. De plus, la MRAe recommande de requalifier les impacts concernant les chiroptères et les oiseaux et leurs habitats ainsi que les fonctions écologiques associées. La séquence éviter réduire compenser (ERC) doit être complétée pour la friche et les groupes d'espèces cités.

Concernant le paysage, la MRAe recommande de compléter l'analyse des inter-visibilités avec le site inscrit du Château haut et son parc de Guitalens-d'Albarède et le projet et de compléter la mesure de plantation de haies afin qu'elle soit effective et efficace pour limiter les impacts paysagers du projet.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des calculs étayés concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat. La séquence éviter réduire compenser doit être complétée pour cette thématique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Urbasolar, est situé aux lieux-dits « *En Baudou* » et « *En Gleyzes* » sur la commune de Guitalens-l'Albarède, dans le département du Tarn (81). Il concerne une surface totale clôturée de 5,6 ha, en partie sur une ancienne carrière de sables et graviers exploitée entre 1977 et 1985, dûment autorisée et récolée. Puis le décaissement a été remblayé par la commune avec des déchets ménagers sans autorisation, et enfin la société Trifyl a utilisé le site comme dépôt de matériaux inertes sans autorisation spécifique – donc du point de vue de la MRAe, sans contrôle des critères de non dangerosité pour la santé et l'environnement des déchets admis. Les dépôts ont été recouverts et le terrain est actuellement en friche prairiale et entourés de la ripisylve de l'Agout, de haies, de boisements et de parcelles agricoles. Il est situé en dehors des parties urbanisées, la commune étant soumise au RNU, et en zone A et Nnc du futur PLUi. Le projet aura une puissance d'environ 5 MWc.

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques composés soit de cellules de silicium, soit d'une couche mince de silicium amorphe ou d'un autre matériau semi-conducteur, dont la surface projetée au sol est de 2,8 ha au total;
- des tables au sol avec une structure fixe et avec des inter-rangées de 2,3 mètres, avec un angle de 15° par rapport au sol, d'une hauteur de 0,8 mètres au plus bas jusqu'à 2,41 mètres au plus haut, fixées par des longrines béton qui seront enterrées afin de respecter le règlement du PPRi, sous réserve d'une validation par une étude géotechnique;
- deux postes de transformation de 13 m², un poste de livraison de 13 m², deux locaux techniques pour les onduleurs de 33,1 m² et un local de stockage pour matériel de maintenance de 14,64 m², présentant de légers terrassements;
- la mise en place d'une réserve incendie de 60 m³;
- l'aménagement de 1 055 mètres de long et 4 mètres de large (soit 4 220 m²) de pistes périphériques, présentant un décaissement de 20 à 30 cm, puis la mise en place d'un géotextile et de drains puis d'une couche de roche concassée sur 20 cm environ ;
- la réalisation de tranchées d'une profondeur de 0,8 mètres pour enfouir les câbles électriques;
- la mise en place de 1 085 mètres de clôture en acier galvanisé gris de deux mètres de haut avec des passages à faune ainsi qu'un portail d'accès de 6 mètres ;
- un nettoyage des panneaux prévu à la lance à eau haute pression sans aucun détergent.



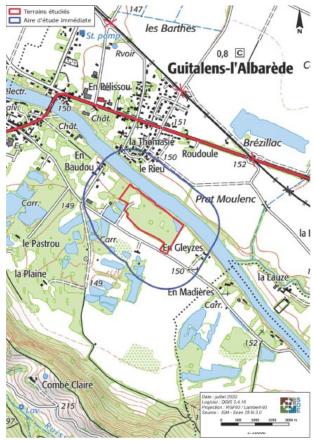


Figure 1: Localisation du projet (extrait de l'étude d'im-



Figure 2: Implantation du projet (extrait de l'étude d'impact)



L'accès s'effectuera par le sud-est du site, depuis le chemin rural de Naouzetto qui longe les terrains.

Un potentiel raccordement au poste source de Gourjade est identifié, localisé à environ 21,6 km, sous réserve de validation du gestionnaire de réseau. Une analyse bibliographique des principaux enjeux environnementaux est réalisée avec un tracé longeant les routes et les chemins. Le tracé potentiel ne traverse aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, les incidences sont évaluées comme très faibles pour ce raccordement. Les travaux sont prévus sur une période d'environ 6 mois.

Il est prévu un entretien de la végétation de manière mécanique par tonte et débroussaillage sans utilisation de produit chimique, voire un pâturage d'ovins. Il semble que la hauteur de 0,8 mètres au plus bas prévue par le projet soit difficilement compatible avec cette activité potentielle, afin que les ovins puissent se déplacer sous les panneaux.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), soit les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine, soit les modules pourront être remplacés pour un renouvellement de la centrale. L'installation photovoltaïque est entièrement démantelable et les panneaux photovoltaïques notamment seront recyclés (par la filière PV cycle). Le taux de recyclage est supérieur à 90 %.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le projet étant à proximité du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », un dossier d'évaluation des incidences complet est annexé à l'étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la prise en compte de la pollution des sols ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact date de 2020 ; ce qui engendre des incohérences au niveau notamment de la compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Agout en aval de Castres dont la dernière révision a été approuvée ultérieurement. La démonstration de la non aggravation du risque inondation n'est pas apportée dans la présente étude d'impact. Bien que le règlement de la zone rouge du PPRi révisé et approuvé le 28 février 2022 autorise sous certaines conditions l'implantation de projets photovoltaïques, la démonstration du respect des prescriptions du PPRi n'est pas faite dans le dossier ; ce qui nuit à la compréhension des incidences sur les risques d'inondation.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact concernant la compatibilité avec le PPRi en vigueur et d'analyser les conséquences sur le risque d'inondation.



2.2 Justification des choix retenus

Le choix d'implanter le projet sur une ancienne carrière et décharge, un site considéré comme dégradé, est conforme aux orientations nationales.

L'étude d'impact indique que l'emprise du projet a été réduite de 6 ha à 5,2 ha en prenant en compte l'évitement de zones humides ainsi que des zones à enjeux naturalistes plus importants (modérés) sur la partie ouest du projet notamment une chênaie-frênaie.

La MRAe considère que le choix du site et de l'emprise du projet est pertinent, même si au regard des caractéristiques du projet, celui-ci engendre de la consommation d'espace au sens de la loi Climat et résilience (cf. paragraphe 3.1).

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le projet borde le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn » situés sur le cours d'eau de l'Agout. Il est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Gravières de Caudeval » de 68 ha dont la diversité des espèces porte sur les oiseaux principalement (Aigrette garzette, Bilhoreau gris, Blongios nain, Héron pourpré, Râle d'eau, Rousserolle Turdoïde).

Le secteur d'implantation fait partie d'un réservoir biologique boisé de plaine au niveau du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont la dénomination ne correspond pas à ce qui est observé sur le terrain, c'est-à-dire un milieu de friche prairiale. Cependant le site est entouré de quelques haies, ripisylves et boisements qui assurent des fonctionnalités écologiques pour le déplacement de la faune et de la flore avec les zonages de biodiversité identifiés à proximité. Les mosaïques de milieux ouverts, semi-ouverts et fermés créent des écotones très favorables à la biodiversité. Toutefois, les trames vertes et bleues, les corridors écologiques et de déplacement des espèces à un niveau plus local ne sont pas étudiés dans l'étude d'impact.

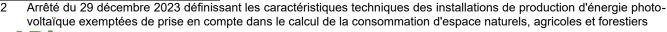
La MRAe recommande d'apporter plus d'éléments sur les continuités écologiques et le déplacement potentiel des espèces au niveau local. Des cartographies de ces continuités sont attendues afin de visualiser l'impact du projet sur celles-ci.

Les inventaires de terrain se sont déroulés entre février et fin août 2020 sur environ 11 ha, sur 7 journées. La pression d'inventaire est satisfaisante, cependant la période automnale manque à l'inventaire de la faune notamment (espèces migratrices d'oiseaux, chiroptères en transit).

Le site est composé d'une friche prairiale mésophile de faibles enjeux naturalistes entourée de boisements dont l'enjeu est qualifié de modéré pour la forêt riveraine de l'Agout. Bien que la friche prairiale soit de faible enjeu, elle reste un milieu naturel, support d'une biodiversité commune. Aucune mesure n'est proposée concernant la reprise de cette végétation sous et entre les panneaux à part un décompactage/griffage des sols. La MRAe rappelle que les panneaux feront 0,80 mètres au point le plus bas ; ce qui conduira à considérer, dans la cadre de la loi Climat et résilience que la surface couverte par les panneaux consistera en une artificialisation des sols et à de la consommation d'espaces agricoles².

Il semble qu'il y ait une perte nette de végétation sous les panneaux vu les caractéristiques actuelles et l'espace inter-rangée de 2,3 mètres semble être un minimum pour une reprise de végétation.

La MRAe recommande de rehausser la qualification des incidences du parc photovoltaïque notamment sur la friche prairiale et d'apporter des mesures environnementales ou des modifications des caractéristiques du parc (hauteur des panneaux, inter-rangées, etc.) pour en limiter ses impacts.





17 espèces exotiques envahissantes ont été observées dans l'aire d'étude et une surveillance durant le chantier est proposée.

Un enjeu fort est attribué à la Loutre d'Europe, potentiellement présente au niveau de l'Agout ainsi que pour le Minioptère de Schreibers, repéré au niveau des plans d'eau, avec une potentialité de gîte à proximité du site et une présence de transit sur le site d'implantation. Les autres espèces de chiroptères sont évaluées en enjeux modérés (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle pygmée). L'Agout et sa ripisylve jouent un rôle primordial dans le déplacement de la Loutre et des chauves-souris. Les plans d'eau et les boisements de chênaie-frênaie sont également utilisés comme gîtes potentiels et territoire de chasse pour le groupe des chauves-souris.

Des enjeux modérés ont été évalués pour l'avifaune (notamment pour le Bilhoreau gris, rare sur l'ex-région Midi-Pyrénées, et le Foulque macroule, nicheur sur les plans d'eau à proximité). Des espèces potentielles d'enjeu modéré sont également identifiées comme la Couleuvre d'Esculape, la Grenouille agile, le Triton marbré ou encore la Cordulie à corps fin.

La ripisylve du bord de l'Agout, les boisements chênaie-frênaie au nord-ouest, les plans d'eau et les haies sont évités pour l'implantation du projet, ce qui permet de limiter l'impact sur les différents groupes d'espèces faunistiques d'après l'étude d'impact. Les impacts sur la faune sont globalement évalués comme très faibles et sont peu décrits. Une adaptation du calendrier d'intervention, avec un début des travaux entre les mois d'août et mars, est proposée ainsi qu'un suivi des zones sensibles à éviter par un écologue en phase chantier, un débroussaillage progressif en spirale de l'intérieur du parc vers l'extérieur pendant la phase travaux, un entretien de la végétation par retard de fauche en phase d'exploitation, des passages à faune de 20 cm x 20 cm sur les clôtures, l'installation d'hibernaculum à reptiles et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires. Une plantation de haies de 210 mètres environ est également proposée (disposées dans le sens du courant de l'Agout en suivant les prescriptions du PPRi), sur deux rangs en quinconce, avec des essences locales. La mesure est dimensionnée pour limiter l'impact paysager et présente également l'avantage d'être bénéfique aux espèces faunistiques. Le SDIS 31 n'a pas prescrit de débroussaillage concernant les boisements à proximité, l'impact du projet sur ceux-ci reste donc limité. Les incidences résiduelles après application des mesures sont identifiées comme négligeables.

La MRAe considère que l'impact sur les habitats d'espèces des chauves-souris et des oiseaux est sous-évalué. Les lisières sont riches en termes de biodiversité et représentent un corridor de déplacement, des zones favorables de nidification ainsi que de potentiels gîtes. La distance de la zone d'implantation des panneaux et de la clôture par rapport à la lisière n'est pas abordée, pourtant une zone tampon assez large entre les boisements et la clôture du projet permettrait un vrai couloir de déplacements pour la faune et l'espace préservé resterait plus fonctionnel. La dégradation des territoires de chasse avec l'implantation des panneaux reste également sous-estimée notamment pour les chauves-souris qui peuvent avoir des difficultés à chasser au niveau de surfaces lisses des panneaux qui renvoient les ultra-sons³. Les mesures proposées ne semblent pas suffisantes pour limiter la dégradation des habitats d'espèces et le dérangement de ces espèces d'enjeu fort et modéré.

La MRAe recommande de requalifier les impacts concernant les chiroptères et les oiseaux et leurs habitats ainsi que les fonctions écologiques associées. La séquence éviter réduire compenser doit être complétée.

Des suivis naturalistes de la faune seront réalisés par des naturalistes aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Il n'est pas proposé de mesures correctives suite aux résultats d'inventaires. L'obligation de résultat est liée aux mesures ERC proposées. Si les résultats des suivis concluent à une non atteinte des objectifs recherchés, le porteur de projet devra proposer de nouvelles mesures ERC afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande d'indiquer que des mesures correctives seront mises en place si les résultats des suivis écologiques en phase d'exploitation démontraient une perte de biodiversité nette.

³ Les surfaces lisses perturbent les chiroptères et augmente le risque de collisions. L'orientation et la rugosité des panneaux doivent être étudiés pour limiter l'impact sur les chiroptères.



3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet est dans le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique, « *Château haut et son parc* » de Guitalens-d'Albarède, site partiellement inscrit. L'étude d'impact indique que « le projet n'est pas de nature à impacter ce monument historique », cependant il n'a pas été possible de faire une visite de terrain et d'évaluer la visibilité depuis le château car il était fermé au public pour cause de réception privée. Il est également indiqué qu'un avis des architectes des bâtiments de France sera nécessaire. La démonstration de l'impact paysager du projet sur ce monument historique n'est pas faite.

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole avec des perceptions paysagères ouvertes vers des coteaux boisés au sud. Les perceptions sont très larges et lointaines vers le sud et sud-ouest depuis le site d'étude et plutôt fermées vers le nord et le nord-est par l'abondante ripisylve de l'Agout.

Dans l'aire d'étude rapprochée, les enjeux paysagers sont qualifiés de très forts depuis une habitation en partie ouest à environ 70 mètres et forts pour depuis le linéaire du chemin de la Naouzetto longeant le sud des terrains et pour une autre habitation isolée « *La Plaine du Cigala* » située à 50 mètres mais dont quelques arbres offrent un masque visuel partiel.

Une mesure d'évitement est évoquée avec une réduction de l'emprise du projet d'environ 0,8 ha, cependant la démonstration n'est pas faite concernant la réduction de l'impact paysager (aucun photomontage ou cartes à l'appui).

Une plantation de 210 mètres environ de haies est proposée avec des essences à feuillage persistant ou marcescent, sur deux rangs en quinconces. Peu d'éléments sont apportés sur cette mesure (période de plantation, préparation du sol, amendement, paillage, etc.) et aucun suivi n'est mis en place, notamment pour remplacer les sujets morts ou dépérissants.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des inter-visibilités avec le site inscrit et le projet et de compléter la mesure de plantation de haies afin qu'elle soit effective et efficace pour limiter les impacts paysagers du projet.

3.3 Sols pollués

L'étude d'impact indique que la masse d'eau souterraine la plus superficielle, « *Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs hydro o3-04* », présente un état quantitatif « bon », mais un état chimique « mauvais », en lien avec des teneurs élevées en pesticides et nitrates. La MRAe observe toutefois que les eaux souterraines, au droit de la zone du projet d'une surface limitée, ne peuvent se voir attribuer les caractéristiques de la masse d'eau souterraines.

Par ailleurs, des analyses de sols prélevés in situ, transmises à l'UID DREAL en janvier 2023, font état de contaminations significatives⁴ incompatibles avec les seuls déchets ménagers et inertes réputés avoir été déposés sur le site mais révèlent également une activité de décharge sauvage de déchets chimiquement contaminés. Des études complémentaires ayant été demandées par l'UID DREAL. Une campagne d'analyses des eaux souterraines a été réalisée en avril 2023, en période des plus hautes eaux, qui indique qu'aucun dépassement des valeurs de référence, ni aucune anomalie notable n'ont été relevés sur l'ensemble des piézomètres du site. L'étude conclut qu'il n'y aurait donc aucun impact sur les eaux souterraines dans l'état actuel du site. La MRAe prend note de ces résultats apparemment contradictoires. Cependant, les potentiels impacts de l'installation de la centrale photovoltaïque en phase travaux et en phase d'exploitation sur le sol et les eaux souterraines ne sont pas analysés. En effet les travaux avec des mouvements de terres, la réalisation de tranchées ou encore l'enterrement des longrines, peuvent entraîner des compactages et tassements du sol, déstructurer la stabilité de celuici. Le recouvrement de terre au-dessus des déchets peut s'avérer insuffisant, conduisant, d'une part, à la mise au jour les déchets ménagers ou autres déchets non ménagers lors des mouvements de terrain et, d'autre part, compromettre la mise en place et la stabilisation des longrines. Ces modifications peuvent être de nature à aggraver le niveau de risque en matière de pollution des sols ou de la nappe souterraine ou nécessiter des adaptations du système de fondations. Il est indiqué que des études géotechniques seront réalisées notamment pour le

⁴ Dépassements importants des seuils pour l'arsenic, le cadmium, le zinc et le cuivre. Localement, des concentrations en carbone organique total, en HCT C10-C40et Sulfates supérieures aux valeurs d'admissibilité des terres en ISDI (déchets inertes). Dépassements en fraction soluble au niveau de 5 sondages.



choix du système d'ancrage avant les travaux, cependant les résultats ne sont pas analysés dans l'étude d'impact. En l'absence d'étude géotechnique, la MRAe estime qu'il n'est pas possible de conclure sur l'absence d'impacts du projet sur la stabilité des sols et les eaux souterraines. Un suivi de la qualité de l'eau de la masse d'eau par des piézomètres devra être mis en place, en réutilisant les piézomètres utilisés pour la caractérisation de la qualité des eaux souterraines d'avril 2023 – à condition de démontrer leur représentativité de la nappe superficielle au droit du site (profondeur et positions par rapport aux directions d'écoulement de la nappe)

L'étude d'impact indique que si des travaux de terrassement sont réalisés, les déblais seront caractérisés, éventuellement par lots en fonction du volume total extrait. Dans l'attente de leur caractérisation, ces déblais seront stockés provisoirement sur une aire du site. Les eaux de ruissellement issues de ces dépôts provisoires seront interceptées et ne rejoindront en aucun cas le milieu naturel. Après leur caractérisation, ils seront réutilisés s'il est démontré une absence de pollution ou ils seront éliminés.

La MRAe recommande de réaliser les études géotechniques sur le site dès le stade de l'étude d'impact et d'intégrer les résultats et les mesures retenues pour éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines. Elle recommande également un suivi de la qualité de l'eau de la nappe superficielle avec des propositions de mesures en cas de pollution avérée.

3.4 Risque inondation

Comme indiqué dans le chapitre concernant la qualité de l'étude d'impact, celle-ci date de 2020 et ne permet pas d'établir la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques (PPRi) de « l'Agout aval, de la confluence avec le Sor à la confluence avec le Tarn » révisé et approuvé le 28 février 2022. Le dossier ne comprend pas d'étude hydraulique permettant de démontrer que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation en amont ou en aval de l'installation. Plusieurs prescriptions du PPRi sont à respecter dont l'implantation de projet en zone d'aléa faible ou moyen, la partie basse des panneaux située à plus de 20 cm au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), une distance entre supports de plus de 4 mètres, etc. La démonstration du respect de ces prescriptions n'est pas faite dans le dossier, et on peut d'ores et déjà souligner que la hauteur de 0,80 mètres au plus bas ne semble pas adaptée, les hauteurs d'eau pouvant localement atteindre 1 mètre sur le site d'implantation.

Les longrines seront enterrées ainsi que les câbles, ce qui réduit significativement les risques d'obstacle à l'expansion des crues mais vient potentiellement à l'encontre des recommandations sur les sols pollués. Les analyses de ces deux thématiques environnementales devront être croisées et mises en cohérence.

La MRAe recommande de démontrer que le projet n'aggrave pas le risque inondation en amont et en aval de l'installation et respecte les prescriptions du PPRi en vigueur.

Elle recommande également de justifier que les caractéristiques du projet (enterrement des longrines et des câbles) répondent à la fois aux enjeux du risque inondation et de la pollution des sols.

3.5 Bilan de gaz à effet de serre et empreinte carbone

Le dossier indique qu'« une centrale solaire installée en France permet de réduire de 27 g CO2éq/kWh la production de CO2 par rapport à d'autres types d'énergie » d'après l'ADEME. Il est attendu un calcul des émissions de gaz à effet de serre et d'empreinte carbone détaillé et adapté à ce projet photovoltaïque spécifique ainsi que la démonstration du nombre d'années d'exploitations requises pour que ce projet atteigne la neutralité carbone. Le dossier annonce des mesures de réduction permettant de réduire les impacts sur le climat et la qualité de l'air comme le respect des normes Euro 4 pour les engins et camions, la limitation du nombre de véhicules en circulation sur le chantier ou encore l'extinction des moteurs dès que possible. Ces mesures semblent avoir des effets très limités notamment pour la réduction des émissions de GES. La séquence éviter réduire compenser devrait être complétée avec des calculs et argumentaires plus précis.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des calculs étayés concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat, et de compléter la séquence éviter réduire compenser en conséquence.

